



OIAC

Conférence des États parties

Onzième session  
5 - 8 décembre 2006

C-11/DEC.17  
8 décembre 2006  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

## DÉCISION

### DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DE FIXATION D'UNE DATE BUTOIR RÉVISÉE POUR LA PHASE FINALE DE LA DESTRUCTION DE TOUTES LEURS ARMES CHIMIQUES DE LA CATÉGORIE 1

**La Conférence des États parties,**

**Rappelant** que le paragraphe 2 de l'Article premier de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") dispose que chaque État partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur conformément aux dispositions de la Convention,

**Rappelant également** que le paragraphe 6 de l'Article IV de la Convention dispose que chaque État partie détruit toutes les armes chimiques visées dans le paragraphe 1 de cet article, conformément à l'Annexe sur la vérification de la Convention ("l'Annexe sur la vérification"), au rythme et dans l'ordre convenus,

**Rappelant en outre** que, selon le paragraphe 24 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, si un État partie estime qu'il ne parviendra pas à achever la destruction de toutes ses armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention, il peut demander au Conseil exécutif ("le Conseil") de repousser ce délai et que, selon le paragraphe 26 de cette même partie, la Conférence des États parties ("la Conférence") se prononce sur la demande à sa session suivante, compte tenu de la recommandation que lui fait le Conseil,

**Gardant à l'esprit** les dispositions du même paragraphe selon lesquelles la prorogation correspond au minimum nécessaire et qu'en aucun cas le délai pour l'achèvement par un État partie de la destruction de toutes ses armes chimiques ne sera prorogé au-delà de 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, à savoir le 29 avril 2012,

**Gardant à l'esprit également** que, à sa huitième session, elle a accordé aux États-Unis d'Amérique, en principe, une prorogation du délai pour la phase finale de la destruction de leurs armes chimiques de la catégorie 1 (C-8/DEC.15 du 24 octobre 2003),



**Notant** que les États-Unis d'Amérique ont demandé que soit fixée au 29 avril 2012 la date-butoir révisée pour la phase finale de la destruction de tous leurs stocks d'armes chimiques de la catégorie 1,

**Reconnaissant** l'obligation des États-Unis d'Amérique de détruire toutes leurs armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard le 29 avril 2012,

**Ayant également à l'esprit** la recommandation faite à ce sujet par le Conseil à sa vingt-sixième réunion (EC-M-26/DEC.7 du 8 décembre 2006),

1. **Fixe** au 29 avril 2012 la date à laquelle les États-Unis d'Amérique devront avoir détruit la totalité de leurs armes chimiques de la catégorie 1, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) rien dans la présente décision ne modifie en aucune façon l'obligation des États-Unis d'Amérique, en vertu des dispositions de la Convention, de détruire la totalité de leurs armes chimiques de la catégorie 1 au plus tard 15 ans après l'entrée en vigueur de la Convention;
  - b) les États-Unis d'Amérique rendront compte au Conseil de leurs activités de destruction au plus tard à la fin de chaque tranche de 90 jours de la période de prorogation, conformément au paragraphe 28 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;
  - c) tant que toutes leurs armes chimiques de la catégorie 1 n'auront pas été détruites, ils continueront à soumettre au Secrétariat technique :
    - i) des plans annuels détaillés de destruction, conformément au paragraphe 29 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;
    - ii) des rapports annuels sur la destruction de leurs armes chimiques de la catégorie 1 conformément au paragraphe 36 de cette partie;
2. **Demande** que le Directeur général rende régulièrement compte au Conseil de l'avancement de la destruction par les États-Unis d'Amérique de leurs armes chimiques;
3. **Demande** que le Président du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions et en coopération avec le Directeur général, rende régulièrement compte au Conseil de ces questions;
4. **Demande** que le Conseil examine les progrès accomplis par les États-Unis d'Amérique pour réaliser la destruction de toutes leurs armes chimiques de la catégorie 1, qu'il prenne les mesures nécessaires pour documenter ces progrès et qu'il fournisse aux États parties, sur demande, toutes les informations relatives aux activités de destruction menées par cet État partie pendant la période de prorogation.